

ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans les présentes Conditions Générales, la SOCIETE SUISSE D'ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE, société coopérative, Succursale en France, est désignée par la "SUISSE GRÊLE".

Le présent contrat est régi par:

- Le Code des assurances (ci-après dénommé le Code). Toutefois, si le risque est situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les seules dispositions impératives des articles L.191-4 à L.191-6 du Code sont applicables.
- Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et Annexes ci-jointes.

OBJET DU CONTRAT

Article 1

Le présent contrat a pour objet la garantie des diminutions de quantité causées directement et exclusivement par le fait de grêle, c'est-à-dire l'action mécanique du choc des grêlons, à l'exclusion des pertes indirectes, aux récoltes sur pied assurées figurant aux Conditions Particulières.

Selon la nature des récoltes, la détermination du préjudice est limitativement indiquée aux Conditions Particulières.

Le fait de grêle est couvert pour autant qu'il survienne pendant la période de garantie, soit entre les 1er Mars et 31 Octobre de la même année. La garantie prend fin dès que les cultures ont été enlevées.

Pour les cultures permettant plusieurs récoltes par année (herbages, fourrages, légumes, fleurs,...), l'assurance porte sur le capital total de l'année. En cas de sinistre, la valeur de remplacement sera déterminée d'après la valeur de la récolte au moment du dommage, en tenant compte des récoltes déjà faites et celles à venir.

Ne sont pas garantis:

Les dommages aux biens quels qu'ils soient, les pertes ou frais en résultant ainsi que les pertes d'exploitation, consécutifs, aggravés ou causés de façon directe:

- a) **par les radiations ionisantes ou la contamination radioactive dues à un combustible nucléaire ou tout déchet nucléaire issu de la combustion d'un combustible nucléaire;**
- b) **par les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou par d'autres propriétés dangereuses d'un assemblage nucléaire explosif ou d'un composant nucléaire de celui-ci.**

FRANCHISES

Article 2

L'assuré reste toujours son propre assureur pour un pourcentage du rendement assuré tel qu'il a été fixé aux Conditions Particulières (franchise); seule la fraction de la perte excédant ce pourcentage donne lieu à indemnité, dans les limites des articles 21 à 26.

OBLIGATION D'ASSURER LA TOTALITÉ DES PARCELLES

Article 3

L'assuré doit, pour toute nature de récolte assurée et pendant toute la durée du contrat, faire couvrir par celui-ci la totalité des parcelles portant des récoltes de même nature et dont le produit lui appartient en tout ou partie, dépendant de l'exploitation indiquée aux Conditions Particulières, situées dans la commune siège de cette exploitation ou dans les communes voisines sur lesquelles s'étendrait ladite exploitation.

Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux parcelles portant une nature de récolte garantie si l'assuré ne devient propriétaire de leur produit qu'en cours d'exercice et si ce produit est déjà assuré par ailleurs contre la grêle.

L'assuré devra faire connaître à la SUISSE GRÊLE, les assurances grêle et/ou récolte pouvant déjà exister sur le risque qu'il soumet au présent contrat.

Article 4

L'assuré s'engage, en outre, à ne pas assurer contre la grêle auprès d'un autre assureur, les rendements des récoltes qui doivent obligatoirement être garantis par le présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'assuré ferait garantir par un autre assureur à titre complémentaire, une partie de la valeur d'une nature de récolte obligatoirement assurée par le présent contrat, pour un complément de prix unitaire, il devrait **en aviser la SUISSE GRÊLE par lettre recommandée adressée à son siège social dans un délai de huit jours** à compter de la date de la signature du contrat complémentaire.

DÉCLARATION DES RISQUES ET AUTRES ASSURANCES

Article 5

A la souscription:

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. Celui-ci doit répondre exactement aux questions posées par la SUISSE GRÊLE, notamment dans le formulaire de déclaration du risque à établir lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par la SUISSE GRÊLE les risques que celle-ci prend en charge et particulièrement:

- 1 la qualité en laquelle il agit (propriétaire du sol, fermier, métayer, etc.);
- 2 la situation de l'exploitation sur laquelle se trouvent les récoltes soumises à l'assurance;
- 3 l'existence et la situation de chacune des parcelles assurées en indiquant pour chacune de celles-ci sa nature de récolte:
 - a) la commune où elle est située,
 - b) le lieu-dit,
 - c) la superficie en hectares et ares;
- 4 les sinistres de grêle qui, avant la souscription du contrat, auraient frappé dans l'année les récoltes à garantir alors qu'elles se trouvaient sur pied;
- 5 l'existence d'autres assurances de même nature garantissant déjà le risque.

Les mêmes déclarations devront être faites pour toute nouvelle nature de récolte qui serait, par la suite, introduite dans le contrat.

En cours de contrat:

L'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à la SUISSE GRÊLE, notamment dans le formulaire de déclaration du risque mentionné ci-dessus.

L'assuré doit par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à la SUISSE GRÊLE dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, la SUISSE GRÊLE n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite **sous peine des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code.**

La SUISSE GRÊLE a alors la faculté dans les délais prévus à l'article L.113-4 du Code, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime; si l'assuré n'accepte pas ce nouveau taux, la SUISSE GRÊLE peut résilier le contrat.

Sanctions:

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration par l'assuré, des circonstances ou aggravations du risque connues de lui, peut entraîner l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code:

- la nullité du contrat s'il y a mauvaise foi de l'assuré;
- si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie et si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration est constatée après sinistre: une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est appliqué à partir de la souscription du contrat ou, s'il y a aggravation du risque, à partir du jour de l'aggravation;
- si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration est constatée avant tout sinistre, les dispositions de l'article L.113-9 du Code sont alors applicables.

L'omission intentionnelle de déclaration d'un sinistre de grêle ayant atteint la récolte avant la souscription du contrat pourra entraîner la déchéance de tout droit à indemnité pour tout nouveau sinistre atteignant, au cours de l'exercice, la récolte précédemment endommagée.

FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Article 6

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La SUISSE GRÊLE peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets **qu'aux dates et heures indiquées aux Conditions Particulières**. Toutefois, lorsque la prime est stipulée payable d'avance, le contrat ne produit ses effets **qu'au plus tôt le lendemain à midi, du jour du paiement de la première prime.**

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 7

Le contrat est valable jusqu'au 31 Décembre de l'année courante.

Le contrat peut être résilié par l'assuré au plus tard trois mois avant son échéance. S'il n'est pas résilié **trois mois** avant son échéance, et au plus tard avant le 30 Septembre, il est prolongé tacitement pour une nouvelle année.

Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la SUISSE GRÊLE au plus tard le dernier jour avant le début du délai de trois mois, soit avant le 30 Septembre.

L'assuré peut également résilier le contrat avant l'échéance en cas de :

- majoration du tarif ou de franchise dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de la révision du tarif ou de la franchise (une adaptation du dixième n'est pas considérée comme une modification de tarif);
- après tout dommage indemnisable;
- en cas de cessation d'activité.

Le contrat peut être résilié par la SUISSE GRÊLE :

- au plus tard trois mois avant son échéance, c'est-à-dire avant le 30 Septembre;
- pour non paiement de la cotisation, selon article 12;
- après tout dommage indemnisable;
- pour omission ou déclaration inexacte;
- pour aggravation du risque.

La forme de la résiliation est définie à l'article 12.

A notre initiative, les conditions particulières pourront faire l'objet d'une modification de votre cotisation ou du montant de la franchise au renouvellement du nouvel avenant.

Article 8

Les renseignements nécessaires à l'établissement de la prolongation du contrat doivent être fournis par l'assuré à la SUISSE GRÊLE avant le 31 Mai; ils doivent comporter les mêmes indications que celles prévues à l'article 5.

Passé le 31 Mai, l'assuré sera considéré comme ayant confirmé purement et simplement pour l'exercice en cours, les déclarations faites par lui pour le précédent exercice et en conséquence, il devra payer à la SUISSE GRÊLE, pour l'exercice en cours, une prime égale à celle du précédent exercice; la SUISSE GRÊLE sur la base de cette confirmation, lui adressera un avenant de récolte stipulant les récoltes, rendements et prix unitaires assurés.

Cette confirmation implicite ne relève pas l'assuré des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Article 9

- En cas de transfert de propriété, par suite de décès de l'assuré, d'aliénation ou de cession de bail, de tout ou partie du fonds sur lequel sont situées les récoltes garanties par la police, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis à vis de la SUISSE GRÊLE en vertu du contrat.

L'assurance ainsi transférée peut être résiliée par le nouvel assuré ou par la SUISSE GRÊLE dans les conditions prévues par les articles L.121-10 et L.123-3 du Code, la résiliation ne prenant toutefois effet qu'à l'expiration de l'exercice en cours.

- En cas de transfert de propriété d'une partie seulement des parcelles assurées par le contrat, le nouveau propriétaire, s'il n'use pas de son droit de résiliation et continue l'assurance, ne peut cependant, par dérogation à l'article 3, être tenu à l'obligation d'assurer toutes les récoltes de même nature que celles qu'il a acquises et qu'il peut déjà posséder au moment du transfert de propriété.

Après l'aliénation, soit de parcelles, soit des produits, la dénonciation du contrat faite par la SUISSE GRÊLE à l'acquéreur, ne prend effet qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Mais, lorsque la prime est payable à terme, le vendeur est déchu du bénéfice du terme pour le paiement de la prime afférente à cette période (article L.123-3 du Code).

Article 10

En cas d'aliénation ou de cession des récoltes sur pied sans aliénation ou cession du fonds; l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des récoltes, mais seulement jusqu'à l'enlèvement de celles-ci, lorsque la prime est payable à terme échu, celui qui aliène ou cède les récoltes perd le bénéfice du terme et la prime afférente à l'exercice en cours devient immédiatement exigible.

SUSPENSION DE GARANTIE

Article 11

En cas de destruction totale d'une ou de plusieurs récoltes assurées, par un événement autre que la grêle, les effets du contrat pour ces rendements détruits sont suspendus jusqu'à l'expiration de l'exercice en cours, l'assuré étant toutefois tenu d'en faire la déclaration dans **les huit jours de l'événement**.

PRIMES

Article 12

L'assuré doit verser à la SUISSE GRÊLE, les primes et accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes dont la récupération sur l'assuré n'est pas interdite par la loi.

Le montant annuel de la prime est fixe et de ce fait, ne donne pas à l'assuré la qualité de membre (coopérateur).

La prime de première année est payable soit par avance, soit au terme fixé aux Conditions Particulières.

Les primes sont payables au siège social de la SUISSE GRÊLE ou à tout autre lieu indiqué par celle-ci. La SUISSE GRÊLE informe l'assuré de l'échéance de la prime (l'échéance est en principe fixée au mois d'octobre à terme échu soit le **31 octobre**) et de son montant.

Toutefois, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, lorsque la demande en est faite par un assuré qui n'est pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse.

Article 13

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime **dans les dix jours de son échéance**, indépendamment du droit pour la SUISSE GRÊLE de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la SUISSE GRÊLE peut, par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu, **suspendre la garantie** trente jours après l'envoi de cette lettre.

La SUISSE GRÊLE a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en le notifiant à l'assuré soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La mise en demeure rend, dans tous les cas, la prime redevable.

Si le contrat n'est pas résilié par la SUISSE GRÊLE, l'assuré reste tenu au paiement des primes à échoir, à condition d'être, pour chacune d'elles, mis en demeure de s'acquitter comme il est dit ci-dessus.

La garantie de la SUISSE GRÊLE ne sera à nouveau acquise à l'assuré que le lendemain à midi du paiement des primes arriérées et des frais complémentaires qui en découlent, s'il y a lieu.

Après sinistre, la SUISSE GRÊLE a la faculté de résilier le contrat. L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la SUISSE GRÊLE. La résiliation dans ces cas-là, prendra effet un mois après la notification à l'assuré.

Article 14

Pour les nouveaux assurés, la prime se monte à 8/10^{ème} de la prime tarifaire. L'assuré doit être le propriétaire des récoltes garanties aux présentes conditions particulières.

Si l'assuré demande au cours d'un exercice une ou plusieurs expertises avec le passage d'un expert pour une estimation de sinistre, sa prime est augmentée de 1/10^{ème} pour les deux exercices suivants, quel que soit le résultat de l'estimation. La prime maximum est de 12/10^{ème} de la prime tarifaire.

Si l'assuré ne demande aucune expertise (avec passage d'un expert) pendant deux exercices consécutifs, sa prime est diminuée de 1/10^{ème} dès le troisième exercice. La prime minimum est de 6/10^{ème} de la prime tarifaire.

Une déclaration de sinistre avec la mention « sans expertise » (c.à.d. sans passage d'un expert) n'engendre pas d'augmentation de 10^{ème}.

Les dispositions relatives à la modification de la prime énoncées aux trois alinéas qui précèdent, sont valables pour les assurés déjà en portefeuille (antérieurs à 2014), la prime ne pouvant toutefois descendre au-dessous de 7/10^{ème} de la prime tarifaire qu'après le sixième exercice d'assurance.

Pour les nouveaux assurés à compter de 2014, la prime ne pourra descendre au-dessous de 8/10^e de la prime tarifaire qu'après le deuxième exercice d'assurance.

En cas de mutation entre parents, enfants, frères ou sœurs, époux, le nouveau propriétaire doit payer les mêmes dixièmes de la prime tarifaire que son prédécesseur.

L'assuré qui quitte la SUISSE GRÊLE et qui s'assure de nouveau au cours des quatre exercices suivants, paie les dixièmes de la prime tarifaire qu'il aurait eu à payer l'exercice suivant sa sortie de la SUISSE GRÊLE.

Les mêmes dixièmes de la prime tarifaire sont valables pour toutes les parcelles appartenant au même propriétaire ou louées par lui.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 15

Donne lieu à déclaration de perte, tout fait de grêle ayant occasionné au rendement de la récolte d'une parcelle ou fraction de parcelle assurée, un dommage susceptible d'être indemnisé en application des Conditions tant Générales que Particulières et Annexes du présent contrat.

La déclaration d'un sinistre doit être adressée par écrit, par l'assuré ou en son nom, à la direction de la SUISSE GRÊLE et ce au plus tard, dans **les quatre jours de l'événement** (article L.123-1 du Code).

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité dans la mesure du préjudice causé à la SUISSE GRÊLE.

Article 16

L'assuré fera connaître à la SUISSE GRÊLE dans le plus bref délai:

- 1) son nom et son adresse,
- 2) le numéro de la police,
- 3) le jour et l'heure du sinistre,
- 4) la désignation des parcelles sinistrées (commune, lieu-dit, numéro au détail parcellaire du contrat),
- 5) pour chaque parcelle sinistrée, la nature de la récolte et l'évaluation de la superficie grêlée,
- 6) la date probable de la récolte.

Article 17

L'assuré est tenu de donner aux récoltes sinistrées tous les soins appropriés (mesures de sauvetage, ainsi que les mesures permettant un bon achèvement du développement) et de veiller en bon père de famille à leur conservation.

Article 18

Sauf accord exprès préalable de la SUISSE GRÊLE, il doit différer jusqu'à l'expertise, l'enlèvement des récoltes sinistrées. **Les pertes de rendement de toute parcelle dont la récolte aura été enlevée avant l'expertise, sans accord préalable de la SUISSE GRÊLE, ne pourra donner lieu à indemnité.**

Si la récolte des cultures grêlées doit se faire sans retard, l'assuré doit faire sa déclaration de dommages dans les **24 heures** après la chute de grêle. Il peut alors commencer la récolte. **Cependant, pour la récolte engrangée avant le passage des experts**, l'assuré doit laisser intacts aux extrémités et au centre de la parcelle sinistrée des témoins d'au moins 50 m² permettant d'estimer exactement le dommage. De plus, l'assuré s'engage à ne pas déchaumer les parcelles sinistrées ainsi qu'à fournir à la demande de l'expert tous les documents nécessaires à l'appréciation du dommage.

Article 19

Les dommages de grêle que l'assuré considère lui-même comme minimes et pour lesquels il ne demande pas d'indemnité, peuvent être pris en considération avec des dommages ultérieurs éventuels s'ils ont été annoncés dans un **délai de quatre jours avec la mention "il n'est pas demandé d'expertise"**. Une telle déclaration n'entraîne pas l'application des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 14.

EXPERTISES

Article 20

La SUISSE GRÊLE devra faire procéder à l'estimation des dommages au plus tard avant la maturité des récoltes et pourra, le cas échéant, provoquer une expertise provisoire.

La SUISSE GRÊLE désigne les experts et fixe le moment de l'estimation.

Les dommages sont réglés de gré à gré ou à défaut d'accord évalués par deux experts, choisis par chacune des parties, sous réserve des droits respectifs de chacune d'elles.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert qu'ils nomment eux-mêmes, sous réserve du droit des parties d'exiger qu'il soit pris en dehors du canton où réside l'assuré.

Les trois experts opèrent en commun, à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit; cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par acte extrajudiciaire.

L'assuré qui entraverait les opérations d'expertise ou qui se refuserait à nommer l'expert devant opérer pour son compte, devrait payer à la SUISSE GRÊLE une indemnité forfaitaire, égale à 3 % de la prime, par jour de retard à partir du troisième jour de la sommation qui lui aura été faite de désigner cet expert et jusqu'au jour de la nomination de celui-ci, soit par lui-même, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance et ce, pour remboursement des frais supplémentaires que sa carence occasionne à la SUISSE GRÊLE ou à son expert, sans que la somme ainsi due ne puisse jamais excéder le montant de l'indemnité résultant de l'expertise.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la SUISSE GRÊLE, moitié par l'assuré.

En signant le procès-verbal d'expertise, l'assuré accepte l'estimation du dommage. Cette estimation est également considérée comme approuvée par la SUISSE GRÊLE, si celle-ci ne fait pas procéder dans les 20 jours à une révision de l'expertise.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec le résultat de l'estimation du dommage et qu'il n'a pas signé le procès-verbal d'expertise, il doit présenter, dans les trois jours suivant le passage des experts, par lettre recommandée, une demande d'estimation par voie de recours.

L'établissement du procès-verbal d'expertise est considéré comme définitif si aucune estimation par voie de recours n'est demandée dans le délai prévu.

ESTIMATION DES DOMMAGES

Article 21

L'assuré est tenu de fournir aux experts tous documents et renseignements nécessaires (plan cadastral, déclaration de surfaces de la Politique Agricole Commune, cadastre viticole, déclaration de récolte, et tout autre document) à l'accomplissement de leur mission.

- a) Après avoir déterminé l'étendue de la parcelle grêlée, les experts estiment quel aurait été, en quantité, le rendement du produit sur la parcelle sinistrée si la récolte était arrivée à maturité sans être grêlée. Pour faire cette estimation, les experts doivent tenir compte de tous les événements autres que la grêle pouvant influencer sur le rendement final. Ils fixent ensuite, séparément pour chacun des produits compris dans l'assurance, le pourcentage de la perte réelle de quantité causée par la grêle.
- b) Sur la demande de l'une des parties, les experts peuvent diviser la superficie des parcelles grêlées et procéder séparément à l'expertise de chacune des fractions de parcelles ainsi obtenues.

Article 22

L'assurance ne devant jamais être une source de bénéfice, l'évaluation des dommages doit tenir compte de tous les sauvetages et compensations qui viennent atténuer la perte apparente.

L'unique but de l'assurance est de procurer à l'assuré une indemnité pour la perte quantitative (perte qualitative, uniquement si cette dernière est explicitement prévue dans les conditions du contrat) faisant suite à un dommage réel causé par la grêle.

Article 23

Tout nouveau fait de grêle donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise. Dans ce cas, les experts sont libres:

- soit d'annuler la ou les expertises précédentes et d'opérer à nouveau sur l'ensemble des dommages;
- soit de maintenir les premières constatations en ne déterminant que le dommage supplémentaire portant sur le rendement restant après les sinistres antérieurs.

A dire d'expert, si une culture sur pied assurée n'est pas encore engrangée au-delà de la date normale de récolte de la zone de production considérée et qu'elle a été laissée sur pied de manière intentionnelle causée ou provoquée par l'assuré avec ou sans sa complicité alors une réduction du montant de l'indemnité sera appliquée.

Ainsi, pour toute déclaration de sinistre grêle et/ou tempête sur une culture sur pied assurée, considérée en surmaturité, il sera fait application d'une réduction de 50% du montant de l'indemnité en l'absence de parcelles non récoltées au jour du sinistre, portant sur la même nature de récolte, n'appartenant pas à l'assuré, dans un rayon de 5km autour de ses surfaces assurées.

En cas de contestation, il appartiendra à l'assuré de prouver par tout moyen à la SUISSE GRÊLE dans un délai de quatre jours après les constatations de l'expert qu'aucun abus n'a été fait en rapport à son contrat d'assurance.

CALCUL ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Article 24

En cas de renouvellement tacite, si à la date du sinistre l'assolement n'a pas encore été remis à la SUISSE GRÊLE, l'indemnisation sera calculée sur la base des valeurs d'assurance déclarées l'année précédente pour chaque type de cultures concernées. Si des cultures n'ont pas été assurées l'année précédente, alors aucune indemnisation ne sera versée.

Pour chaque parcelle (ou fraction de parcelle) sinistrée, le montant des dommages est égal à la valeur assurée (rendement x prix), multipliée par le pourcentage de pertes reconnu par l'expert. L'indemnité est alors égale à la différence entre le montant des dommages et le montant de la franchise.

Toutefois, si le rendement réel reconnu à l'expertise, est inférieur au rendement assuré, c'est le rendement réel qui sera retenu pour le calcul de l'indemnité.

Par contre, si le rendement réel sur une parcelle sinistrée est supérieur au rendement assuré, c'est le rendement assuré qui sera retenu.

Article 25

Frais de resemis: en cas de sinistre précoce de grêle qui détruit plus de 50% des plantes, et si la surface concernée représente plus de 30% de la parcelle, conduisant à effectuer un nouveau semis (avec la même espèce ou une autre), l'assuré doit le déclarer dans les **4 jours**. La SUISSE GRÊLE mandatera alors un expert, afin de réaliser la constatation du besoin de resemis, de prendre la décision de resemis et de tenir compte du nouvel assolement.

Si une culture de remplacement de même nature ou de nature différente n'est pas possible, il appartient à l'assuré d'en apporter la preuve.

Frais supplémentaires: en cas de sinistre mettant en jeu des frais supplémentaires, l'assuré doit le déclarer dans les **4 jours** afin que la SUISSE GRÊLE puisse mandater un expert. Celui-ci évaluera avec l'assuré le montant des frais supplémentaires consécutifs à l'évènement garanti.

Les frais de resemis et les frais supplémentaires sont octroyés dans la limite de 15% – limite globale pour les deux types de frais – des capitaux assurés de la surface sinistrée. Ils ne peuvent néanmoins en aucun cas dépasser les montants maximums – maximums globaux pour les deux types de frais – suivants :

- 190 €/hectare pour les céréales
- 240 €/hectare pour les protéagineux, oléagineux, plantes industrielles (lin) et la culture de maïs

Ces montants maximums s'appliquent annuellement.

Article 26

L'indemnité est payable au siège social de la SUISSE GRÊLE ou à sa représentation locale dont dépend le contrat, dans les délais suivants, à savoir:

- pour les assurés qui ont payé leur prime d'avance, dans le mois qui suit l'expertise ou la décision judiciaire exécutoire;
- pour tous les autres assurés, dans les trente jours suivant la date de l'échéance de la prime.

Article 27

Si l'assuré renonce à toute indemnité après estimation du dommage ou, en cas de dommage non indemnisable, s'il prend à sa charge les frais d'expertise, les prescriptions prévues à l'article 14 al. 2 concernant l'augmentation des dixièmes de la prime tarifaire ne sont pas applicables. Les frais d'expertise à charge de l'assuré s'élèvent forfaitairement à 500 euros par journée d'expertise et sont à régler directement auprès de la SUISSE GRÊLE.

PRESCRIPTION

Article 28

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **deux ans** à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

FICHER INFORMATIQUE

Article 29

Dans le cadre de la conclusion du contrat et de sa gestion, les informations concernant l'assuré sont destinées aux services de la SUISSE GRÊLE, aux mandataires, agents, courtiers, réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels. Conformément à l'article de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, l'assuré peut demander à la SUISSE GRÊLE, moyennant perception de la redevance prévue par l'article 35 de ladite loi, communication, rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la SUISSE GRÊLE ou de ses mandataires.

L'assuré est prié d'adresser ses demandes aux services de la SUISSE GRÊLE en mentionnant la référence "ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES".

Annexe aux conditions générales pour l'assurance tempêtes sur récoltes (extension tempête légale)

(Extension de base, valable à partir de 2002, en application de l'article L 122.7 du Code des Assurances.)

DOMMAGES ASSURÉS

Article 1

La Suisse Grêle assure, en plus de la couverture liée au risque grêle (art. 1 des Conditions Générales), les pertes de quantité exclusivement subies par les récoltes mentionnées aux Conditions Particulières et causées:

- pour les cultures autres qu'arbres fruitiers et vignes: par la pliure ou la cassure des tiges, le déracinement et/ou l'égrenage,
- pour les récoltes viticoles: par la cassure des sarments, des ceps, des grappes ou par égrenage,
- pour les récoltes des arbres fruitiers: par la cassure des branches, des arbres, leur déracinement ou la chute des fruits.

Lorsque ces dommages sont dus à l'action mécanique d'un "vent violent" lors d'une tempête ou d'un ouragan

DÉFINITION TEMPÊTES ET OURAGANS, CONTESTATION ET PREUVES

Article 2

Est considéré comme un "vent violent" lors d'une tempête ou d'un ouragan, un vent d'une vitesse supérieure à 100 km/h qui, dans un rayon de 5 km autour du risque assuré, a pu endommager des bâtiments de bonne construction ou des arbres et a provoqué sur une certaine étendue des dommages aux récoltes, à l'exclusion d'un vent qui ne détruirait ou n'endommagerait dans la commune ou les communes limitrophes que les risques garantis par le présent contrat.

En cas de contestation, à titre de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche du lieu du sinistre indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait, à ladite station, la vitesse de 100 km/h.

EXCLUSIONS

Article 3

Outre les exclusions prévues dans les Conditions Générales, ne sont **pas garantis**:

- les plantes, tiges, épis ou grains, grappes ou fruits, endommagés par un vent violent et qui auraient été préalablement ou concomitamment ou postérieurement endommagés
- par les prédateurs, les parasites, les maladies et les carences,
- par les crues, ruissellements, inondations, ravinements, la sécheresse, le coup de chaleur, le gel et le givre,
- les dommages occasionnés aux plantes à la suite d'insuffisances ou de malfaçons culturales,
- les dommages résultant de la verse ou de la chute physiologique des récoltes,
- les dommages occasionnés aux plantes en raison d'un mauvais enracinement dans le sol,
- les fruits tombés au stade de la maturité et dont la récolte normale s'effectue après leur chute naturelle ou provoquée,
- les dommages causés par les effets des vents d'origine cyclonique tel que définis à l'article L 122.7 du Code des Assurances,
- La période de garantie commence comme il est dit à l'article 4 de l'Annexe. Sauf convention contraire, elle cesse après l'enlèvement des récoltes et au plus tard :
 - pour les pois d'hiver : le 15 juillet à 12 heures
 - pour le colza d'hiver : le 15 août à 12 heures
 - pour les pois de printemps : 30 septembre à 12 heures
 - pour le tournesol, les féveroles et le colza de printemps : 15 septembre à 12 heures
 - pour le maïs ou le soja : 31 octobre à 12 heures

PRISE D'EFFET

Article 4

Cette annexe aux Conditions Générales entrera en vigueur le 7^{ème} jour à midi suivant la signature du contrat par les parties.

FRANCHISE ABSOLUE D'EXPLOITATION

Article 5

L'assuré prend à sa charge **une franchise** égale à 30 % du montant total des capitaux assurés de **l'ensemble des cultures de l'exploitation**. Cette franchise est portée à 40 % lorsque la garantie ne porte que sur une seule nature de récolte autre que viticole.

Lorsque des cultures font l'objet d'une couverture tempête et ouragan complémentaire, la franchise définie ci-avant ne concerne pas ces cultures et s'applique sur le montant total des capitaux garantis sur les autres cultures assurées de l'exploitation.

En cas de dommages successifs ou concomitants de grêle et de tempête, les différentes franchises prévues au contrat pour chacun de ces risques s'appliqueront indépendamment l'une de l'autre sur les parts respectives de dommages étant précisé toutefois que le montant total des franchises ainsi retenu sera plafonné au montant de la franchise la plus élevée figurant au contrat.

ESTIMATION DES DOMMAGES

Article 6

Les experts évalueront les dommages suivant les critères de reconnaissance propre à la définition du phénomène tempête tel que prévu à l'article 1.

Le pourcentage de pertes maximum est fixé, pour chaque parcelle et avant application de la franchise prévue à l'article 5 de la présente extension, à 80 % quelles que soient les clauses de réduction des sauvetages et compensations introduites au contrat.

CHAMP D'APPLICATION

Article 7

Sauf dérogation par la présente annexe tempête, les Conditions Générales et Particulières restent applicables dans leur entier.

Suisse Grêle

Société suisse d'assurance contre la grêle, société coopérative
Succursale en France: 8 D rue Jeanne Barret, F - 21000 Dijon
Entreprise régie par le Code des Assurances - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à Paris